ARREST
DU PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'une Feuille imprimée qui a pour titre : *Lettre de M. l'Evêque & Comte de Rodés, portant Réglement pour les Etudians qui aſpirent aux Ordres, à Meſſieurs les Curés de ſon Diocèſe.*

SUR les Réquiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, Diſant qu'il lui a été dénoncé une Feuille imprimée ſans nom d'Imprimeur, qui s'eſt répandue dans le Reſſort de la Cour, ſous le Titre de *Lettre de M. l'Evêque & Comte de Rodés, portant Réglement pour les Etudians qui aſpirent aux Ordres, à MM. les Curés de ſon Diocèſe;* Que l'expreſſion du mot *Reglement* employé dans ce Titre à la place de celui d'*Avis*, qui eût été mieux aſſorti à l'Autorité dont il émane, annonce un abus, & une entrepriſe ſur l'Autoriré Royale, à laquelle ſeule il

appartient de faire des Réglemens pour les Etudes de Philoſophie & de Théologie comme pour toutes les autres : Que cet abus ſe développe encore mieux dans le premier Article du prétendu Réglement, par lequel il eſt défendu à tout Aſpirant à l'Etat Eccléſiaſtique d'aller étudier en Philoſophie ou en Théologie hors la Ville Epiſcopale ſans une Permiſſion écrite du ſieur Evêque ; ce qui eſt bien oppoſé à l'eſprit des Loix les plus autentiques, qui ont voulu favoriſer les Etudes dans les Univerſités, & ont attaché des diſtinctions & des Avantages à ceux qui vont ſe former dans ces Ecoles fameuſes & privilégiées, Avantages dont ſe trouveroient néceſſairement privés les Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Rodés, auſquels le Sieur Evêque n'auroit pas jugé à propos d'accorder la permiſſion d'aller étudier hors la Ville Epiſcopale : Qu'il eſt dit à l'Article troiſiéme dudit Réglement que perſonne ne pourra ſe préſenter à la Tonſure qu'après deux années de Philoſophie, & aux Quatre-Mineurs qu'après quatre années de Théologie : qu'on ne ſçauroit imaginer quel peut être le prétexte de cette diſpoſition ſinguliere, & par quel motif un Evêque auroit voulu ſe lier ainſi les mains, & ſe priver de la liberté autoriſée par les Loix de l'Egliſe, d'attacher de bons Sujets au Service des Autels dès leur plus tendre jeuneſſe : Que c'eſt ce qui doit faire préſumer que l'Editeur de la Lettre l'a fauſſement attribuée au Prélat dont il a ſuppoſé la ſi-

gnature : Que la reticence du nom de l'Imprimeur, contraire aux Réglemens de l'Imprimerie, en fournit une nouvelle preuve & un motif de plus d'en ordonner la ſuppreſſion. C'eſt pourquoi requiert la Cour ordonner que ladite Feuille imprimée ſera & demeurera ſupprimée ; enjoindre à tous ceux qui peuvent en avoir des Exemplaires, de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés, avec défenſes à toutes perſonnes d'en garder, vendre, imprimer ou diſtribuer de pareils, ſous les peines de droit, & que l'Arrêt que la Cour va rendre, ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera.

Ledit Procureur Général retiré : Vû ladite Feuille imprimée :

LA COUR, ayant égard auſdites Réquiſitions, a ordonné & ordonne que ladite Feuille imprimée, qui a pour Titre *Lettre de M. l'Evêque & Comte de Rodés, portant Réglement pour les Etudians qui aſpirent aux Ordres, à MM. les Curés de ſon Diocèſe*, ſera & demeurera ſupprimée. Enjoint à tous ceux qui peuvent en avoir des Exemplaires de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés. Fait défenſes à toutes perſonnes d'en garder, vendre, imprimer ou diſtribuer de pareils, ſous les peines de Droit. Ordonne en outre

que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le 24 Mars 1755. *Collationné*, BARRAU. *Controllé*, VERLHAC. *Monſieur DE BASTARD, Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.

Cen
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.6
no. 43
THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Me BERNARD PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.